



COMMISSION EUROPÉENNE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées concernant la non-divulgaration des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

**DECISION DE LA COMMISSION  
du 19 octobre 1994  
autorisant la Compagnie Française des Ferrailles SA à prendre le contrôle des  
activités du groupe Ferrero dans le domaine de la ferraille**

La Commission des Communautés européennes,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 66 paragraphe 2,

vu la demande d'autorisation présentée le 19 mai 1994 par la Compagnie Française des Ferrailles, ainsi que les informations complémentaires fournies par la suite,

considérant ce qui suit:

**I. LES PARTIES**

1. La Compagnie Française des Ferrailles SA (CFF), Paris, France, est la société mère d'un groupe d'entreprises qui opèrent dans le secteur de la ferraille; elle a réalisé en 1993 un chiffre d'affaires de [...] millions d'écus. La CFF est une entreprise privée contrôlée à 100 % par CEGAP dans laquelle Metalinor (Usinor Sacilor) détient une participation de 25 %.

2. PURMET est une filiale contrôlée à 100 % par la CFF; ses activités concernent la distribution de ferrailles dans la région Rhône-Alpes (France).

3. CIC est une filiale contrôlée à 100 % par PURMET; ses activités portent sur le commerce de la ferraille dans les régions de Grenoble et Chambéry (France).

4. ROVER est une compagnie financière du groupe FERRERO qui contrôle 57 % du GIR (Groupement industriel de Recyclage), lequel produit et fait le commerce de la ferraille dans la région de St-Etienne (France); les activités du groupe Ferrero portent sur le commerce de la ferraille. Le groupe produit également de l'acier par l'intermédiaire de Acciaierie Ferrero Spa. Le chiffre d'affaires du groupe en 1993 a représenté [...] millions d'écus.

## **II. L'OPERATION ENVISAGEE**

5. Il y aura augmentation du capital social du GIR. Le GIR acquerra alors le contrôle de toutes les activités en matière de ferraille du CIC et celles de PURMET dans la région de Lyon, contre cession d'actions GIR aux actionnaires de ces deux sociétés.

6. La CFF recevra 80 % des actions de la nouvelle entreprise, le groupe Ferrero 12 % (par le canal de la compagnie ROVER) et d'autres actionnaires du GIR 8 %. Le GIR changera de nom.

7. La CFF détiendra une participation majoritaire dans la nouvelle entité et en exercera le contrôle. Ces opérations visent à remédier aux surcapacités et à rationaliser l'emploi dans les dépôts des parties, dans les régions de Lyon, St-Etienne, Grenoble et Chambéry, à mieux maîtriser les coûts et à répondre aux attentes des consommateurs en matière d'améliorations de la qualité de la ferraille. Le nombre de dépôts sera réduit.

8. La nouvelle entité continuera ses livraisons de ferraille aux entreprises sidérurgiques du groupe Ferrero.

## **III. LE MARCHE**

9. Les principales activités des entreprises CFF, PURMET, CIC et GIR sont l'achat, le traitement et la vente de ferraille (un produit CECA). Le marché des produits en cause, à prendre en considération dans le cadre de cette décision, est celui de la ferraille. La CFF a des activités auxiliaires dans la CEE (moins de [...] % de son chiffre d'affaires) liées à ses activités dans le domaine de la ferraille, telles que la vente de ferraille non ferreuse obtenue lors du broyage de la ferraille d'acier.

9. Le commerce de la ferraille est très actif dans l'Union européenne et dans le monde entier. L'Union européenne est exportatrice nette de ferraille, bien que certains Etats membres tels que l'Espagne et l'Italie soient de gros importateurs. Les prix américains à l'exportation influencent les prix mondiaux et ont donc un effet indirect sur les prix dans l'Union européenne.

10. Les ventes de ferraille réalisées par la CFF dans l'UNION EUROPEENNE (UE) se sont élevées à [3-4] millions de tonnes en 1993 contre [< 0.5] pour le GIR. La consommation dans l'UE a atteint 51,4 millions de tonnes. A l'issue de l'opération envisagée, la nouvelle entité détiendra une part du marché de l'UE de [5-10]%. La CFF se trouvera en concurrence dans l'UE avec des groupes comme Thyssen Sonnenberg, Klöckner Rohstoff und Recycling, Eisen und Metall, Deumu, Krupp Hansa, Scholz, Kern et une douzaine

d'entreprises de taille moyenne. La CFF n'exporte pas de grandes quantités de ferraille dans les pays de l'AELE.

11. L'opération envisagée aura des incidences en France où la CFF possède [20-40] dépôts de collecte qui traitent et vendent environ [1-2] million de tonnes et le GIR un dépôt qui traite [ $< 0.1$ ] million de tonnes. La consommation en France a été de 6,7 millions de tonnes en 1993 et les parts de marché combinées de la CFF et du GIR en France atteindront [1-2] million de tonnes, soit [20-30] %. La CFF est déjà le plus grand groupe spécialisé dans la ferraille en France. La question de savoir si le marché en cause est la France, la Communauté, voire s'il dépasse le cadre de la Communauté, n'appelle pas de réponse car, même si l'on se base sur une définition étroite du marché, l'appréciation ci-dessous montre que les conditions d'autorisation peuvent être remplies.

12. L'acquisition des activités supplémentaires n'aura pas une incidence sensible sur les ventes de la CFF. Son chiffre d'affaires CECA est de [300-400] millions d'écus ventilé comme suit: [30-40] % pour les ventes en France, [45-55] % pour les ventes dans d'autres Etats membres de l'UE et [10-20] % pour les exportations vers les pays tiers. Cela illustre bien le profil international et l'ouverture du secteur de la ferraille.

#### **IV. APPRECIATION**

13. La CFF, du fait de ses activités dans le domaine de la ferraille et le groupe Ferrero, de par ses activités dans le domaine de l'acier et de la ferraille, sont des entreprises au sens de l'article 80 du traité CECA.

14. L'opération envisagée est une concentration au sens de l'article 66, paragraphe 1 du Traité. La CFF exercera un contrôle sur la nouvelle société au sens de la décision n° 24/54 du 6 mai 1954<sup>1</sup> portant règlement d'application de l'article 66, paragraphe 1 du Traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise. Toutes les activités du groupe Ferrero dans le domaine de la ferraille seront fusionnées avec celles de la CFF au sein de la nouvelle entité.

15. L'opération envisagée n'aura pas d'incidence sensible sur le marché de la ferraille de l'Union européenne étant donné qu'elle n'entraînera qu'une faible augmentation de la part de marché de la CFF (moins de [ $< 5$ ] en France et moins de [ $< 1$ ] % dans la Communauté) et que l'on trouve sur le marché un certain nombre d'autres producteurs importants.

16. Compte tenu de ce qui précède, l'opération envisagée ne donnera pas aux entreprises le pouvoir de se soustraire aux règles de concurrence instaurées par le traité CECA, en particulier en se forgeant une position privilégiée comportant un avantage important pour l'accès aux approvisionnements ou aux marchés.

17. Cette opération satisfait aux critères énoncés à l'article 66, paragraphe 2 du traité CECA et peut donc être autorisée.

A arrêté la présente décision :

---

<sup>1</sup> JO de la CECA du 11 mai 1954, p. 345.

## Article 1

La Compagnie Française des Ferrailles SA et le groupe Ferrero sont autorisés par la présente à créer une entreprise commune dans le domaine de la ferraille.

## Article 2

Les destinataires de la présente décision sont la Compagnie Française des Ferrailles, 119 Avenue du Général Michel Bizot - 75579 Paris Cedex 12, France et le groupe Ferrero, via Galilei 26, 10036 Settimo Torinese, Torino, Italie.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission